

Règlement communal « subvention mobilité douce »

voté par le conseil communal en sa séance du 8 juillet 2020

Art. 1 : Objet

Le présent règlement instaure une subvention pour cycles ordinaires et / ou à pédalage assisté, neufs et conformes aux prescriptions du code de la route en vigueur.

Art. 2 : Taux de participation

- a) Pour l'achat d'un cycle ordinaire, le montant de la subvention correspond à 10% du prix d'achat hors tva, sans pouvoir dépasser le montant de 100€ ;
- b) Pour l'achat d'un cycle à pédalage assisté, le montant de la subvention correspond à 10% du prix d'achat hors tva, sans pouvoir dépasser le montant de 250€ ;

Art. 3 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la subvention doivent remplir toutes les conditions suivantes :

- Être âgés au moins de 10 ans
- **Être domiciliés sur le territoire de la Ville de Remich le jour de l'achat**
- Ne pas avoir bénéficié de la présente subvention au cours des 5 dernières années
- Ne pas avoir bénéficié, au cours des 5 dernières années, d'une prime, subvention, allocation ou généralement d'aide, sous quelque dénomination que ce soit, concernant la même matière et allouée par une autre commune ou collectivité territoriale

Art. 4 : Modalités d'octroi

La demande doit être envoyée à l'administration communale moyennant le formulaire mis à disposition par celle-ci **au plus tard 6 mois après la date indiquée sur la facture** qui prouve l'acquisition du cycle. Copie de cette facture est à joindre obligatoirement à la demande.

La demande devra porter sur un cycle effectivement utilisé par le bénéficiaire.

La participation sera liquidée par la recette communale.

Art. 5 : Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration.

Art. 6 : Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'accord du demandeur d'autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications qu'ils jugent nécessaires.

L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions édictées par le présent règlement.

Art. 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.